

régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf pour la soustraction d'une partie du projet d'agrandissement, pour une capacité de 75 000 tonnes métriques, du lieu d'enfouissement technique de Neuville à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a délivré, par le décret numéro 688-2011 du 22 juin 2011, un certificat d'autorisation à la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Ville de Neuville;

ATTENDU QUE, par l'entremise de Tetra Tech QI inc., la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a transmis, le 5 mai 2016, une demande de modification du décret numéro 443-2010 du 26 mai 2010, visant l'abrogation de la condition 8, afin de libérer la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf de son obligation de constituer des garanties financières sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle au montant d'un million de dollars;

ATTENDU QUE la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, par la condition 9 du décret numéro 688-2011 du 22 juin 2011, a l'obligation de constituer des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'ensemble du projet d'agrandissement autorisé, incluant la partie du lieu d'enfouissement technique autorisée par le décret numéro 443-2010 du 26 mai 2010;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 443-2010 du 26 mai 2010, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste des documents, le document suivant :

Lettre de M. William Rateaud, de Tetra Tech QI inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 mai 2016, relativement à la demande de modification du décret 443-2010 concernant le LET de la RRGMRP, N/Réf. : 04629TTR, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

2. La condition 8 est abrogée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65523

Gouvernement du Québec

### **Décret 812-2016, 14 septembre 2016**

CONCERNANT la désignation de la présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (chapitre Q-2, r. 34) rend notamment applicables les articles 3 à 6, 8 et 10 à 14 de ce règlement au Comité consultatif de l'environnement Kativik, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'article 5 de ce règlement prévoit notamment que la désignation, parmi les membres du comité consultatif, du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes *a* à *d* et pour l'année 2016-2017, il doit être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik est d'un an;

ATTENDU QUE madame Julie Samson a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 279-2013 du 27 mars 2013 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de ce comité pour l'année 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Julie Samson, coordonnatrice aux consultations autochtones, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit désignée présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 2016-2017, à compter des présentes et jusqu'au 31 mars 2017;

QUE madame Julie Samson soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65524

Gouvernement du Québec

## **Décret 813-2016, 14 septembre 2016**

CONCERNANT la désignation de la présidente et la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (chapitre Q-2, r. 34) prévoit notamment que la désignation, parmi les membres du comité consultatif, du président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes *a* à *d* et pour l'année 2016-2017, il doit être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est d'un an;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Laniel a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 1202-2013 du 20 novembre 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Pascale Labbé a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 34-2015 du 28 janvier 2015 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de ce comité pour l'année 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Pascale Labbé, conseillère en affaires autochtones, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit désignée présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour l'année 2016-2017, à compter des présentes et jusqu'au 31 mars 2017;

QUE madame Mélanie Veilleux-Nolin, chargée de projets pour la création des réserves aquatiques et de biodiversité, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Laniel;